

## **12329 - Six questions à propos des rapports intimes au cours d'une journée du Ramadan**

---

### **question**

Il n'est un secret pour personne que celui qui entretient un rapport intime avec sa femme au cours d'une journée du Ramadan doit procéder à l'affranchissement d'un esclave ou jeûner deux mois successifs ou nourrir 60 pauvres. La question porte sur ce qui suit:

1. Si on a eu plusieurs rapports intimes avec sa femme et à différents jours, doit on jeûner deux mois pour chaque jour ou suffit il de jeûner deux mois pour l'ensemble des jours au cours desquels on a eu les dits rapports.
2. Si l'on ne sait pas le jugement du fait d'avoir des rapports intimes mais on croit que l'auteur d'un tel acte doit jeûner un jour de rattrapage pour chaque jour pendant lequel on a eu un rapport intime avec sa femme. Comment juger cela?
3. L'épouse est elle traitée comme son mari à cet égard?
4. Peut on donner de l'argent à la place des actes expiatoires susmentionnés?
5. Peut on se contenter de nourrir un seul pauvre pour soi-même et pour son épouse?
6. Si on ne trouve personne à nourrir, peut on donner de l'argent à une association caritative telle l'association de bienfaisance de Riyad ou l'une des autres associations.

### **la réponse favorite**

Qui doit jeûner :

Premièrement, si on a des rapports intimes au cours d'une journée du Ramadan une fois ou plusieurs fois, on aura à effectuer un seul acte expiatoire, s'il ne l'avait pas fait après le premier acte sexuel. Si on a eu des rapports intimes au cours de différents jours, on aura à effectuer un nombre d'actes expiatoires égale au nombre de jours concernés.

Deuxièmement, on doit effectuer l'acte expiatoire, même si on avait ignoré qu'on devait accomplir un tel acte à cause des rapports intimes.

Troisièmement, l'épouse aussi doit effectuer le même acte si elle est consentante. Dans le cas contraire, elle n'est pas concernée par l'expiation.

Quatrièmement, il n'est pas permis de donner de l'argent à la place de la nourriture. Cela ne suffit pas.

Cinquièmement, on peut donner à chaque pauvre un saa et demi pour soi-même et un demi saa pour sa femme. Cela est valable pour chacun des 60 pauvres à nourrir par le couple.

Sixièmement, il n'est pas permis de remettre les recettes des actes expiatoires à un seul pauvre ni à une association ni à une autre entité car l'association ou entité ou individu peut ne pas redistribuer les fruits des actes expiatoires à 60 pauvres. Le croyant doit veiller à s'acquitter personnellement des actes expiatoires et d'autres obligations.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.